

**Loi  
(9157)**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée  
comme suit :

**Art. 44A, lettre b, dernière phrase (nouvelle teneur)**

L'enseignement secondaire II postobligatoire organise en outre des classes  
d'accueil et des classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux  
jeunes filles et jeunes gens non francophones, ainsi qu'à certains élèves  
libérés de la scolarité obligatoire.

**Art. 50, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- c) dans les établissements qui dispensent un enseignement dans le cadre de  
la formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la  
formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

## **Chapitre IX A Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouvelle teneur)**

### **Art. 74D Principe (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

### **Art. 74E Classes d'accueil (inchangé)**

### **Art. 74F Classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans l'enseignement postobligatoire.

<sup>2</sup> Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.

<sup>3</sup> Ces classes préparent particulièrement les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

### **Art. 74G Coordination (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion scolaire et professionnelle des écoles, des services de l'office d'orientation et de formation professionnelle et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.

<sup>2</sup> La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.

**Art. 74H Bilan (nouvelle teneur)**

L'application des dispositions du présent chapitre fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

19.11.2004